

<p style="text-align: center;">STATUTS DU FONDS DE PREVOYANCE DE LA POLICE NATIONALE</p>

PREAMBULE

La Police Nationale, force de première catégorie chargée de la Sécurité des personnes et des biens sur le territoire national ;

Consciente des risques courus par ses fonctionnaires de police astreints de service 24 heures sur 24 (24/24) ;

Convaincue, malheureusement, que le Policier ivoirien ne bénéficie pas de certains droits fondamentaux à lui reconnus par les lois et décrets de la République de Côte d'Ivoire dont :

- le paiement régulier du salaire du Policier qui a été bloqué pendant plus de 15 ans malgré la militarisation de son corps par la loi N° 78635 du 28 juillet 1978 portant statut des corps des Personnels de la Sûreté Nationale ;
- la gratuité des consultations et soins médicaux dans les formations sanitaires publiques pour le Policier, son épouse et ses enfants à charge aux termes de l'article 27 de la loi N° 78635 sus indiquée ;
- la prise en charge totale par l'Etat de Côte d'Ivoire du Policier blessé en service commandé selon le Décret Présidentiel N° 91-566 du 04 Septembre 1991 portant réparation pécuniaire accordée aux Policiers en cas de maladie contractée en service ou d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions.

Soucieuse du bien-être social du Policier qui manque gravement de couverture médicale et qui est généralement admis à la retraite très démuné ;

Décide dans son ensemble, de créer à l'instar des Forces Armées Ivoiriennes, le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dénommé le FPPN qui est le lieu pour tout Policier de cotiser obligatoirement en vue de s'assurer une couverture médicale, mais aussi de bénéficier des prestations sociales facultatives pouvant lui garantir l'amélioration de sa condition sociale pour une retraite agréable ;

Profondément attachée au respect de la légalité et des Institutions Républicaines, a doté le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale (FPPN) de textes et d'organes adoptés par l'Assemblée Générale constitutive démocratiquement élue ;

Entendu, cependant que la loi n° 2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale abroge la loi N° 78635 du 28 juillet 1978 portant statuts des corps des Personnels de la Sûreté Nationale ;

Entendu que conformément à l'article 43 alinéa 3 de cette loi l'Etat accorde « *Des réparations pécuniaires fixées par décret seront accordées au policier victime du devoir, c'est-à-dire blessé ou tué en service commandé ou à l'occasion d'un service ou d'une mission ordonnés ou rendus nécessaires pour la défense des citoyens ou de leurs biens, ou la sauvegarde des Institutions de la République* » ;

Entendu qu'après plus d'une décennie, la nécessité d'actualiser les textes du FPPN s'est manifestée pour:

- les adapter aux besoins exprimés par ses membres,
- corriger les dysfonctionnements et lacunes des textes existants,
- les rendre conforme aux dispositions du Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA/ du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'Union Economique et monétaire Ouest Africain (UEMOA) qui est d'application immédiate et qui fait obligation aux mutuelles sociale de mettre en conformité leurs statuts et règlement intérieur au plus tard le 1^{er} Juillet 2014;

Sur proposition du Conseil d'Administration et après soumission au vote des délégués, lors de l'Assemblée Générale du 24 Octobre 2014, le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale s'est doté de nouveaux textes.

Les présents statuts sont conformes au Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA/ du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA);

Les présents Statuts comportent six (06) titres :

**TITRE I : CONSTITUTION - DENOMINATION – SUIVI ET CONTROLE-
OBJET – SIEGE – DUREE**

**TITRE II : QUALITE DE MEMBRE-OBLIGATIONS ET DROITS
DES MEMBRES**

**TITRE III : FONCTIONNEMENT DU FONDS DE PREVOYANCE
DE LA POLICE NATIONALE**

TITRE IV: FINANCES ET COMPTABILITE

TITRE V: FUSIONS – SCISSION-DISSOLUTION ET LIQUIDATION

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

<p>TITRE I CONSTITUTION – DENOMINATION - SUIVI ET CONTROLE – OBJET- SIEGE - DUREE</p>
--

Article 1: Constitution

Conformément aux dispositions du Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA/ du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA), il est constitué entre les corps des personnels de la Police Nationale une Mutuelle Sociale régie par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La Mutuelle sociale visée à l'article premier, est dénommée **Fonds de Prévoyance de la Police Nationale**, en abrégé **F.P.P.N.**

Article 3 : Suivi et contrôle

Le suivi et le contrôle du FPPN sont assurés par l'organe administratif de la mutualité sociale visé à l'article 23 du Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA/ du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA).

Article 4 : Objet

Le FPPN a pour objet d'offrir à ses Membres et/ou Ayants - droit, les prestations suivantes :

➤ Principalement

- couverture partielle ou totale de certains risques maladies ou accidents ;
- couverture partielle ou totale des risques de maternité ;
- allocations en cas de décès d'un membre ou d'un de ses ayants droit ;

- allocations en cas d'invalidité d'un membre;
- **Accessoirement**
 - accès aux réalisations des structures sanitaires et sociales et aux prestations d'action sociale d'autres Mutuelles, par voie de convention, ou d'union à laquelle il adhère ;
 - accès des adhérents et de leur famille, à des conditions avantageuses, aux projets immobiliers que le FPPN mettra en place, ainsi qu'à toutes activités de loisirs et de vacances de la Mutuelle, ou d'autres organismes de loisirs, de vacances ou de tourisme par convention de partenariat ;
 - acquisition, gestion ou financement de tout bien immobilier destiné au logement, au repos, aux vacances ou aux loisirs de ses membres;
 - des garanties en rapport avec son activité ou des prestations d'assurance couvrant les risques maladie, incapacité, assistance juridique des adhérents;
 - investissements à but social ;
 - toutes actions de mobilisation de l'Epargne;
 - et généralement, toutes actions se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 5 : Sièg

Le siège du Fonds de Prévoyance de la Police Nationale est fixé à Abidjan, Marcory Zone 4/ C, Rue Clément Eder, 26 BP 178 Abidjan 26, lot N° 34 / A.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Durée

La durée du FPPN est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation sur décision de l'Assemblée Générale.

<p style="text-align: center;">TITRE II QUALITE DE MEMBRE - OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES</p>
--

Chapitre I : QUALITE DE MEMBRE

Article 7: Acquisition de la qualité de membre

Membres participants

Sont membres du F.P.P.N :

- le Policier,
- le Policier stagiaire,
- l'élève Policier,
- Les Policiers retraités. La demande d'adhésion devra être formulée par écrit et adressée au Directeur Général du FPPN.
- le personnel civil de la Direction Générale du FPPN par contrat avec la Direction Générale du FPPN. La demande d'adhésion devra être formulée par écrit et adressée au Directeur Général du FPPN.

Membres honoraires

Est membre honoraire toute personne physique ou morale qui de façon particulière aura contribué au rayonnement du F.P.P.N soit par l'octroi de dons ou de legs, soit par l'exécution de prestations de services bénévoles et qui ne bénéficient pas des avantages accordés aux membres participants.

Les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Est membre honoraire d'office le Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 8 : Bénéficiaires

Sont bénéficiaires des prestations du F.P.P.N. les membres participants à jour de leurs cotisations et leurs ayants droit conformément au cahier des charges du régime des prestations sociales du FPPN.

Article 9: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du F.P.P.N. se perd provisoirement ou définitivement dans les cas suivants :

- suspension par le Conseil d'Administration ou par le Ministre en charge de la Police Nationale;

- mise en disponibilité ;
- démission ;
- exclusion ;
- radiation des effectifs de la Police Nationale pour faute (sanction);
- réforme;
- décès.

Article 10 : Suspension

La qualité de membre peut être provisoirement suspendue par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

La suspension est prononcée dans les cas suivants :

- fraude constatée par la Direction Générale du F.P.P.N.;
- retrait d'emploi pour faute professionnelle prononcée par le Ministre en charge de la Police Nationale ;
- non-paiement des cotisations par les Membres participants non précomptés à la source.

Toutefois, le policier suspendu par décision du Ministre en charge de la Police Nationale bénéficie des prestations du FPPN à la condition de payer ses cotisations.

Article 11: Mise en disponibilité

Le policier perd sa qualité de membre dès la prise d'effet de la décision de mise en disponibilité. Il retrouve sa qualité de Membre dès sa réintégration et la perception des premières cotisations par le FPPN.

Article 12 : Démission

La démission est la renonciation à la qualité de membre du FPPN. Elle n'est autorisée qu'au policier retraité et qu'au civil en fonction à la Direction Générale du FPPN. Elle fait l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur Général du F.P.P.N.

Article 13: Exclusion

L'exclusion est la perte définitive de la qualité de membre.

Elle est prononcée par le Conseil d'Administration saisi par le Directeur Général du FPPN dans les cas suivants :

- faute grave telle que définie par le règlement intérieur ;
- suspensions répétées durant les cinq dernières années. Il ne pourra non plus bénéficier des prestations du FPPN en qualité d'ayant - droit.

Article 14: Radiation

Tout policier radié des effectifs de la Police Nationale perd d'office sa qualité de membre du FPPN.

Article 15 : Décès

Le décès entraîne la perte de la qualité de membre du FPPN.

Article 16: Effets de la suspension et de la perte de la qualité de membre

En cas de suspension prononcée par le Conseil d'Administration du FPPN :

- les cotisations continuent d'être dues ;
- les prestations sont suspendues pour le membre et ses ayants droit.

Dans les cas de mise en disponibilité, de démission, de radiation pour faute par le Ministre en charge de la Police nationale ou de décès :

- les cotisations sont arrêtées;
- les prestations sont définitivement suspendues.

Dans tous les cas, le membre concerné ne peut prétendre au remboursement des cotisations payées au titre du régime "Maladie-Maternité- Décès-Invalidité".

Chapitre II : OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES – BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

Article 17 : Obligations des membres

Les membres participants sont tenus :

- de respecter les statuts et le règlement intérieur de la mutuelle sociale ;
- de s'acquitter régulièrement de leur cotisation et des contributions qui viendraient à être instituées ;
- de participer aux réunions de l'organe de décision ;
- de se conformer aux décisions de l'organe de décision de la mutuelle ;
- de se soumettre à l'obligation de loyauté envers la mutuelle sociale, notamment en s'abstenant de produire de faux documents pour le bénéfice de prestations.

Les cotisations au titre de la maladie, maternité et décès invalidité sont obligatoires pour tout membre participant du FPPN.

Elles sont mensuelles et équivalent à 3,5% de la solde de base du policier ou du salaire des civils de la Direction du FPPN en ce qui concerne « maladie maternité » et 1,5% pour « décès invalidité ».

Les membres honoraires sont tenus de se soumettre :

- à l'obligation de loyauté envers le FPPN;
- aux statuts et règlement intérieur du FPPN.

Article 18 : Droits des membres

Les membres participants sont égaux en droits et en obligations.

Tout membre participant en règle :

- bénéficie des prestations et services de la mutuelle ;
- est électeur et éligible sous réserves des restrictions apportées par les présents statuts ;
- jouit d'un droit de regard et d'accès à l'information sur le fonctionnement de la mutuelle sociale.

Les membres honoraires ont le droit :

- de participer aux Assemblées Générales sans voix délibérative ;
- d'être informés sur le fonctionnement de la mutuelle.

Article 19 : Bénéficiaires des prestations

Les membres participants et leurs ayants-droit bénéficient de l'ensemble des prestations du F.P.P.N. Ne peuvent bénéficier des avantages et des prestations du F.P.P.N que les membres à jour de leurs cotisations.

L'invalidité n'ouvre droit à des allocations qu'au profit des seuls membres de droit.

Article 20: Tentative de suicide et de mutilation volontaire

Les maladies et blessures résultant des tentatives de suicide, les mutilations volontaires, excluent le membre ou ses ayants droit du bénéfice des prestations du F.P.P.N, sauf si elles procèdent d'une maladie mentale.

Article 21: Carte de membre

Il est délivré gratuitement à tout membre participant et à ses ayants droit, une carte de santé FPPN et une fiche d'informations utiles. Le renouvellement desdits documents est à la charge des demandeurs.

La carte est délivrée au membre participant. La fiche d'information est délivrée à tout membre et doit contenir les informations relatives à la liste des Etablissements sanitaires conventionnés, aux procédures d'urgence ainsi que l'admission dans les établissements sanitaires.

L'utilisation de ces documents est strictement limitée aux besoins personnels de santé de son titulaire et de ses ayants droit. Ils matérialisent leur adhésion au FPPN. Ils devront être restitués au F.P.P.N. en cas de mise en disponibilité, de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès.

<p style="text-align: center;">TITRE - III FONCTIONNEMENT DU FONDS DE PREVOYANCE DE LA POLICE NATIONALE</p>
--

Article 22 : Organes du F.P.P.N.

Le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale est doté des organes suivants :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration;
- la Commission de Surveillance et de Contrôle;
- les Commissions Consultatives Locales.

Chapitre I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1: Composition et Périodicité des Assemblées Générales

Article 23: Composition des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain du FPPN et ses décisions s'imposent à tous ses acteurs.

Membres : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des délégués représentant les sections de vote telles que déterminées par les statuts, le règlement intérieur et la clé de répartition. En raison de l'importance de l'effectif des membres du F.P.P.N, de l'éloignement de certaines Directions ou Préfectures de Police et du caractère particulier de la mission de police, qui ne permettent pas de réunir tous les membres en Assemblée Générale, il est créé des sections de vote des Délégués au sein des Directions, Préfectures de Police, services et autres unités de la Police Nationale sur tout le territoire national.

Elle est composée de deux cent cinquante (250) Délégués au plus élus dans les sections de vote. Les sections de vote sont des services de Police, des regroupements de services ou des corps de police déterminés par la clé de répartition.

Une section spéciale de vote est créée pour les Administrateurs, les Inspecteurs et les contrôleurs Généraux de police.

Les Policiers retraités sont représentés à l'Assemblée Générale à raison d'un délégué par corps désigné par leurs pairs.

Trois (3) mois avant l'échéance des mandats en cours, les élections sont organisées par la Direction Générale du FPPN dans les sections de vote.

Le mandat de délégué est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction au sein de la Direction Générale du FPPN.

Conditions d'accès aux Assemblées

Ont accès à l'Assemblée générale outre les délégués, le Président du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration, les membres de la commission de surveillance et de contrôle, le Directeur Général qui n'a pas voix délibérative. En outre, l'admission dans la salle est accordée au comité d'organisation composé du personnel désigné par le Directeur Général du FPPN.

Article 24: Périodicité des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, sur convocation du Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée soit par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, soit par des délégués représentant au moins les deux tiers de l'effectif total. L'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée Générale doit être réunie dans le mois de la requête par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Cependant, le nombre d'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut excéder deux par an.

Section 2: Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Article 25: L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui lui sont soumises par le Président du Conseil d'administration. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- entend la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du ou des Commissaires aux comptes et le rapport de la Commission de Surveillance et de Contrôle;
- discute, approuve les budgets d'investissement et de fonctionnement ;
- discute, approuve ou, le cas échéant, redresse les comptes ;
- donne tout quitus au Conseil d'Administration ;
- élit ou révoque les Administrateurs et les membres de la Commission de surveillance et de contrôle ;
- fixe le régime des cotisations ;
- fixe le montant des jetons de présence alloués aux délégués, aux membres

de la Commission de Surveillance et de Contrôle et aux membres du Conseil d'Administration des Assemblées Générales ;

- adopte le budget de la Commission de Surveillance et de Contrôle ;
- fixe également le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs et aux membres de la commission de surveillance et de contrôle pour les réunions ;
- se prononce sur toutes les questions relatives aux sanctions que lui soumet le Conseil d'Administration ;
- en outre, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 26: L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider de la modification des statuts du FPPN, notamment :

- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la nature du F.P.P.N. ou la dissolution anticipée de celui-ci ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil d'Administration;
- l'extension ou la réduction des pouvoirs conférés audit Conseil ;
- la modification du mode et des délais de convocation des Assemblées Générales, ainsi que les conditions d'admission à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- et toutes modifications dans les modes et conditions de liquidation ;
- l'adoption et la modification des Statuts et Règlement Intérieur ;
- l'adhésion ou le retrait d'une structure faitière,
- toute autre question ne relevant pas de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 27: L'Assemblée Générale dite Mixte

Elle cumule à la fois les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les règles relatives à la majorité et au quorum doivent être respectées en fonction de la question inscrite à l'ordre du jour qui relève soit de l'Assemblée Générale Ordinaire soit de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation doit clairement définir ces questions inscrites à l'ordre du jour

Section 3 : Règles communes aux Assemblées Générales

Article 28 : Délais

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa tenue. Ce délai peut être réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence constatée par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de quorum, une seconde Assemblée est convoquée huit jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation reproduit la date et l'ordre du jour de la première. L'Assemblée Générale se réunit de plein droit.

Les membres composant l'Assemblée générale reçoivent tous les documents en rapport avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 29 : Modes de convocation

Les convocations sont adressées par tout moyen au délégué dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée Générale. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, les jours, heure et lieu de la réunion.

Article 30: Lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit mentionné sur l'avis de convocation.

Article 31 : Représentation des Délégués

Tout membre de l'Assemblée peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'Assemblée. Un même mandataire ne peut représenter qu'un délégué. Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être déposés ou transmis au siège social par le mandant ou le mandataire, cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration a la faculté, par voie de mesure générale, d'abréger les délais ci-dessus fixés.

Article 32 : Composition et constitution du bureau

Le bureau de toute Assemblée est composé du Président de l'Assemblée, de deux Scrutateurs et d'un Secrétaire.

Article 33 : Présidence

Les séances des Assemblées Générales sont dirigées par un Président élu parmi les Délégués.

Article 34: Scrutateurs et Secrétaire de séance

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par deux délégués de l'Assemblée désignés par le Président. Chacun doit appartenir à un corps distinct de celui de l'autre et de celui du Président. Le Président et les scrutateurs désignent un Secrétaire parmi les délégués de l'Assemblée.

Article 35 : Fonctions du bureau

Les fonctions du bureau consistent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle - même.

La police des Assemblées Générales est assurée par le président du bureau de séance qui peut expulser tout participant qui trouble manifestement le bon déroulement des travaux ou se rend coupable d'outrage ou d'injure. Il peut requérir à cet effet la force publique.

Article 36 : Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence mentionnant :

- les nom, prénoms, mécanographe, service et unité des délégués présents ou représentés;

- les nom, prénoms, mécanographe, service et unité des mandataires.

Cette feuille de présence est émargée par les membres présents agissant, le cas échéant, tant en leur nom personnel que comme mandataires de délégué.

La feuille de présence ainsi émargée est certifiée exacte par la Commission de Contrôle et de surveillance. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout délégué de l'Assemblée qui le désire. Elle doit être annexée au procès - verbal de l'Assemblée Générale.

Article 37 : Etablissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées générales est proposé par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres requérant la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Article 38: Questions portées à l'ordre du jour à la requête des délégués

Lorsque l'Assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration, toute proposition du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire émanant de plusieurs délégués, représentant au moins la moitié des commissions consultatives locales, dont le texte, revêtu de leur signature, a été communiqué au Conseil d'Administration, en vue d'être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Ordinaire, doit être porté à l'ordre du jour.

Article 39: Délibérations sur les questions portées à l'ordre du jour

Il ne peut être mis en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 40: Exercice du droit de vote des membres

Les votes sont exprimés, soit par mains levées, soit par appel nominal, soit encore par l'utilisation de bulletins de vote. L'Assemblée Générale détermine le mode de vote.

Article 41: Procès - verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès - verbaux établis à la fin de chaque réunion ou après celle - ci, par les membres du bureau et signés par eux. Ces procès - verbaux sont rédigés à la suite, les uns des autres, sur un registre coté et paraphé qui est conservé au siège social. Les procès - verbaux doivent respecter les règles et usages en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès - verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil, soit par un Administrateur délégué à cet effet.

Article 42: Effets des délibérations des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres ; ses délibérations prises conformément aux lois et aux Statuts, obligent tous les délégués et tous les membres de la mutuelle.

Article 43 : Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir le quorum des deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais indiqués à l'article 28 ci-dessus, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés. Cependant, elles ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de Délégués représentant au moins les trois quarts (3/4) des délégués inscrits. A défaut, il peut être procédé à une deuxième convocation et l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si elle réunit la moitié au moins de l'effectif des délégués.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur deuxième, convocation ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

Article 44: Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés. Pour être valables, les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur première convocation ou sur 2^{ème} convocation, doivent réunir les deux tiers (2/3) au moins des voix des délégués présents ou représentés, à l'exclusion de la dissolution à l'arrivée du terme statutaire dont le vote est acquis à la majorité des trois quart (3/4) ainsi que le prévoit l'article 93 des présents statuts.

Article 45: Communication préalable du texte des résolutions

Le texte des résolutions proposées à toute Assemblée Générale réunie sur première convocation doit être tenu à la disposition des membres, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas de force majeure ou d'extrême urgence constatée par le Conseil d'Administration, ce délai peut être ramené à cinq (5) jours.

Chapitre II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 46 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du F.P.P.N est composé de vingt (20) membres au plus.

Article 47 : Les Administrateurs

La répartition se fait en application d'une clé qui prend en compte le service ou la section de vote, le corps et le grade.

Les Administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois parmi les délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'élection se fait au sein de chaque corps et grade. Le délégué qui est élu administrateur est remplacé dans sa section d'origine par un autre délégué élu dans les mêmes conditions.

L'Administrateur cesse ses fonctions à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des délégués ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Sur convocation du Conseil d'Administration, la Direction Générale organise l'Assemblée Générale Elective.

Tout Administrateur qui se rend coupable de faute lourde dans l'exercice de ses fonctions et/ou d'infraction pénale peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale procède au remplacement de l'Administrateur révoqué dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement absolu dûment constaté par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale procède au remplacement de l'Administrateur défaillant dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur constaté par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale procède au remplacement de l'Administrateur défaillant dans les mêmes conditions.

Article 48 : Le ou les Vices Présidents

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents. Le vice - président ainsi désigné est chargé en l'absence du Président de :

- convoquer le Conseil d'Administration et présider ses délibérations ;
- convoquer les Assemblées Générales.

Le ou les Vice-présidents sont choisis dans le grade le plus élevé qui suit celui du Président.

Article 49 : Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi les administrateurs, ayant le grade d'Administrateur, Inspecteur et Contrôleur Général de Police ou, à défaut, les Commissaires Divisionnaires Major de Police pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. L'Administrateur Général de police, l'inspecteur Général de police, le Contrôleur Général de Police ou le Commissaire Divisionnaire Major de Police, candidat au poste de Président du Conseil d'Administration du FPPN, doit pouvoir rester à la Police Nationale pendant la durée du mandat à briguer plus un an. Il est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Article 50 : Fin du mandat du Président du Conseil d'Administration

Le mandat du Président du Conseil d'Administration prend fin dans les cas suivants:

- échéance normale,
- énonciation volontaire au mandat,
- retraite anticipée,
- démission de la Police Nationale,
- radiation de la Police Nationale,
- incapacité dûment constatée par un collège de trois médecins commissaires saisi à cet effet par le Conseil d'Administration,
- décès.

Le Président du Conseil d'Administration peut à tout moment être démis de ses fonctions par les trois quart (3/4) des administrateurs qui en rendent compte à l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 51: Vacance de la Présidence du Conseil d'Administration

En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration dûment constatée par le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration procède à une nouvelle élection du Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'Administrateur.

Article 52: Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du F.P.P.N l'exige sur la convocation de son Président ou à défaut du Vice-président sans pour autant que le nombre ne soit en deçà de quatre (4) fois par an. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites au moyen d'avis de convocation adressés à chacun des Administrateurs et mentionnant brièvement l'ordre du jour arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Le Conseil peut aussi se réunir, sur convocation verbale, si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à la réunion. Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration.

Le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut être donné par simple lettre, télex ou fax. Chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul Administrateur.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective des trois quarts ($\frac{3}{4}$) au moins des Administrateurs en exercice est requise. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Article 53 : Procès - verbaux du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration, il est signé par le Vice-président, président de séance et le Secrétaire Général du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux administrateurs.

Article 54 : Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration constitue un bureau du Conseil composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice - Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 55: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs d'Administration, d'Orientation, de Supervision et de Contrôle du FPPN.

- Il opère les vérifications et contrôle qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche du FPPN. Chaque administrateur reçoit toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.
- Il veille au respect scrupuleux du manuel de procédure, c'est-à-dire l'ensemble des règles relatives à l'exécution des opérations financières et budgétaires du FPPN, les procédures de passation et d'exécution des marchés pour le compte du FPPN et l'acquisition des biens meubles et immeubles ;
- Le Conseil d'Administration a notamment en charge :
 - l'administration de la mutuelle ;
 - l'élaboration du budget ;
 - la rédaction des rapports (technique, moral et financier) ;
 - la convocation des Assemblées Générales selon un ordre du jour défini,

Tous les actes de disposition sont soumis à son approbation notamment pour les questions relatives :

- au budget du FPPN ;
- aux biens immeubles du FPPN ;
- à l'organisation du FPPN ;

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels, prépare les documents, états et tableaux qui s'y rattachent et présente à l'Assemblée Générale les rapports de gestion du Fonds.

- Il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Article 56 : Les pouvoirs spécifiques du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration, garant moral de la bonne gestion, dispose des pouvoirs spécifiques suivants sans pour autant que la liste soit exhaustive :

- présidence des réunions du Conseil d'Administration et signature des procès - verbaux des réunions du Conseil ;
- signature des sanctions ;
- convocation des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 57 : Incompatibilités

Le mandat d'Administrateur est incompatible avec toute autre fonction exercée au sein de la Direction Générale du FPPN.

L'Administrateur appelé à exercer une fonction au sein de la Direction Générale du FPPN doit démissionner du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un contrat passé avec celle-ci.

Chapitre III: LA DIRECTION GENERALE

Article 58 : Composition

Le FPPN est dirigé par une Direction Générale investie des pouvoirs nécessaires pour assurer l'Administration et la Direction Générale. Cette Direction accomplit à cet effet, les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social du FPPN.

La Direction Générale gère et dirige au quotidien le FPPN. Elle est composée de directions et services dont l'organisation et le fonctionnement sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. La Direction Générale comprend un poste de Directeur Général Adjoint et cinq (5) Directions Centrales au plus.

Article 59 : Mode de désignation du Directeur Général

Le Directeur Général est désigné à l'Assemblée Générale Ordinaire par les Administrateurs parmi les Commissaires Divisionnaires Majors, les Commissaires Divisionnaires ou les Commissaires Principaux de Police en activité sur appel à candidature par le Conseil d'Administration pour un mandat d'une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Le candidat au poste de Directeur Général, doit pouvoir rester à la Police Nationale pendant la durée du mandat à briguer plus au moins un (01) an.

Article 60: Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général gère au quotidien le FPPN.

L'exercice de la fonction de Directeur Général qui exclut tout autre mandat du FPPN, et tout autre emploi au sein de la Police Nationale, consiste, sans pour autant que la liste soit exhaustive, à :

- arrêter les indemnités et traitements;
- contracter, céder ou résilier tous baux et locations ;
- effectuer tous travaux quelconques, notamment, tous travaux d'installation, d'aménagement et toutes constructions nouvelles après avis du Conseil d'Administration ;
- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- déterminer les conditions des achats conformément au manuel de procédure;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous les effets de commerce ;
- faire ouvrir auprès de toutes banques, tous comptes et créer tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- recouvrer les sommes dues au FPPN et payer celles qu'il doit ;
- Entériner tout prêt ou autoriser toute avance ;
- déterminer le placement des sommes nouvelles disponibles sous réserve de ce qui sera indiqué ci-après ;
- procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ; prendre toutes participations dans toute société ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet du FPPN après avis du Conseil d'Administration ;

A cet effet, il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts sociales dans ces sociétés ;

- faire apports à ces sociétés constituées ou à constituer, de partie des biens sociaux, à condition que ces apports n'entraînent pas une restriction de l'objet social du FPPN aux conditions prévues à l'Article 55 ;
- pourvoir toutefois, à titre de placement provisoire des fonds disponibles représentatifs de bénéfices ou de réserves, souscrire, acheter ou céder toutes actions et parts d'intérêts dans les sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente Mutuelle Sociale et toutes obligations de toute société, quel que soit son objet ;
- autoriser toutes antériorités et subrogations, avec garantie ;
- exercer devant toute juridiction, toutes actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur et représenter le FPPN devant toutes administrations et entreprises publiques ou privées ;
- représenter le FPPN dans tous les actes de la vie civile ;

- consentir toutes mains levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Article 61: Le personnel de la Direction Générale

Le cadre organique des emplois et leurs titulaires sont approuvés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 62: Fin du mandat du Directeur Général du FPPN.

Le mandat du Directeur Général prend fin dans les cas suivants:

- échéance normale,
- renonciation volontaire au mandat,
- retraite anticipée ;
- démission de la Police Nationale ;
- radiation des effectifs de la Police Nationale ;
- incapacité dûment constatée par un collège de trois médecins commissaires saisi à cet effet par le Conseil d'Administration;
- décès.

En cas de faute grave commise dans ses fonctions, le Directeur Général peut, en outre, être démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration désigne un nouveau Directeur Général.

Article 63: La Vacance de la Direction Générale

En cas de vacance de la Direction Générale du FPPN, dûment constatée par le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Directeur Général.

Article 64: Rémunération, Indemnités et Avantages du Président du Conseil d'Administration, des Administrateurs, de la Commission de Surveillance et de Contrôle, du Directeur Général et du Personnel de la Direction Générale du FPPN.

Indemnités des Administrateurs et membres de la Commission de Surveillance et de Contrôle.

Les fonctions d'Administrateur et de membres de la Commission de Surveillance et de Contrôle sont bénévoles. L'Assemblée Générale peut toutefois, sur proposition du Conseil d'Administration, allouer aux Administrateurs et membres de la Commission de Surveillance et de contrôle, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux du F.P.P.N.

Le Conseil d'Administration peut en outre allouer des indemnités exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces indemnités sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et des dépenses engagées par des administrateurs dans l'intérêt du FPPN.

Indemnités et avantages du Directeur Général du FPPN :

Il a droit à une indemnité de sujétion et une indemnité de représentation. En outre, le Directeur Général a droit, dans le cadre de ses activités, à un véhicule de fonction et à un véhicule de mission avec dotation mensuelle en carburant et entretien. Dans le cas échéant, il doit bénéficier d'une indemnité d'utilisation de véhicules personnels.

Rémunération, indemnités et avantages du Personnel de la Direction Générale du FPPN.

Le Personnel de la Direction Générale du FPPN perçoit des indemnités ou salaires dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général du FPPN.

En outre, le Directeur Général peut accorder à ce personnel, d'autres avantages au titre de ses activités au sein de la Direction Générale. Ces avantages sont inscrits dans le budget de fonctionnement de la Direction Générale du FPPN.

Le Conseil d'Administration doit être informé de l'allocation de ces avantages par le Directeur Général du FPPN.

Article 65: Responsabilités

Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs ou le Directeur Général du F.P.P.N. sont responsables envers le F.P.P.N. ou envers les tiers, soit des violations des présents Statuts, soit des fautes commises et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Sous réserve de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité en cas de redressement judiciaire ou liquidation de biens, les Administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements du F.P.P.N.

Article 66 : Le Comité Médical

Le Directeur Général peut nommer un ou plusieurs assistants médicaux après avis du Conseil d'Administration. Il peut s'agir d'un collège de médecins ou de

toute autre personne physique ou morale ayant des qualifications en matière médicale, juridique et d'assurances.

Le Comité Médical est nommé par le Directeur Général. En cas de faute grave, le Directeur Général peut retirer son agrément au Comité Médical.

Le Comité Médical apporte son assistance technique pour tous les problèmes liés à la couverture médicale et à la protection sociale des bénéficiaires du FPPN.

Il assiste donc le Directeur Général dans la gestion du FPPN notamment en ce qui concerne la maîtrise de la sinistralité et toutes autres études relatives aux produits et projets d'assurances du FPPN.

Le Comité Médical a droit à des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV: LA COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Article 67 : Nomination – Attributions

La Commission de Surveillance et de Contrôle est l'organe de contrôle du FPPN. Les membres au nombre de trois, sont élus à l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans non renouvelables parmi les délégués ayant une compétence particulière en matière de contrôle de gestion et de vérification des comptes ou possédant d'autres qualifications et expériences professionnelles dans ces domaines.

Article 68 : Incompatibilités et interdictions

La fonction de membre de la Commission de Surveillance et de Contrôle est incompatible avec celle d'Administrateur.

En aucun cas un membre de la Commission de Surveillance et de Contrôle ne peut faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus par les statuts et règlement intérieur.

Les membres de la Commission de Surveillance et de Contrôle ne peuvent prendre ou conserver un intérêt, direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec le FPPN sans préjudices des poursuites pénales et disciplinaires.

Article 69 : Missions

Les membres de la Commission de Surveillance et de Contrôle ont pour mission :

- de contrôler la gestion technique, administrative et financière du FPPN selon les règles prudentielles;
- de vérifier la régularité des opérations comptables et la tenue régulière des livres comptables du FPPN ;
- d'élaborer un rapport de contrôle directement transmis à l'Assemblée Générale.
- de veiller à la stricte application des Statuts et du Règlement Intérieur du FPPN.

A cet effet, ils peuvent procéder aux vérifications et contrôles à tout moment ; se faire communiquer sur place tous les documents utiles à l'exercice de leurs missions ; entendre toute personne pouvant leur apporter des informations utiles dans l'exercice de leur mission. Ils peuvent recourir au service d'un organe de contrôle externe comme les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration leur communique périodiquement les inventaires du patrimoine du F.P.P.N. ainsi que tout document relatif aux engagements et contrats conclus avec des tiers afin de vérifier leur conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur.

La Commission de Surveillance et de Contrôle doit adresser un rapport à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de poste d'un membre de la Commission de Surveillance et de Contrôle, un suppléant élu dans les mêmes conditions assure le rôle pour le reste du temps du mandat.

Article 70: Adhésion des Candidats à la Charte de l'Elu

Une Charte de l'Elu, définissant les règles d'éthique, les valeurs fondamentales du mouvement mutualiste, est établie par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Cette charte s'applique aux Délégués, aux membres de la Commission de Surveillance et de Contrôle et aux Administrateurs. Chaque candidat à ces postes, est tenu, au préalable, de signer cette Charte.

Chapitre V: COMMISSIONS CONSULTATIVES LOCALES

Article 71: Objet et composition

Il est constitué des Commissions Consultatives Locales.

Elles ont pour objet :

- d'informer les membres sur les activités du FPPN ;
- de recueillir leurs doléances, leurs suggestions, réclamations et observations et les transmettre au Conseil d'Administration ;

- de faire des propositions relatives à la gestion du FPPN.

Chaque commission locale est composée des administrateurs et des délégués des Assemblées générales de la direction Régionale ou de la Préfecture de Police de la localité.

<p style="text-align: center;">TITRE IV FINANCES ET COMPTABILITE</p>
--

Chapitre I : COMPTES SOCIAUX

Article 72: Exercice social

L'exercice social du F.P.P.N. commence le premier Janvier de chaque année et prend fin le 31 Décembre de la même année.

Article 73: Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit le Bilan, le Compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que les états annuels.

Le bilan et le Compte de résultat doivent être établis suivant les normes en vigueur et, chaque année, dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes, doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport général dressé par le ou les Commissaires aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes.

Article 74: Communications antérieures à la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle

Le bilan, le compte de résultats, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que les états annexes sont mis à la disposition de la Commission de Surveillance et de Contrôle trente (30) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Enfin, pendant les quinze (15) jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le bilan, le compte des résultats, ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des délégués, sont tenus au siège social, à la disposition de ces derniers.

Article 75: Présentation à l'Assemblée Générale Annuelle

Le Compte de résultat et le rapport, le bilan du Conseil d'Administration sur la marche du F.P.P.N. pendant l'exercice considéré, sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle par le Conseil d'Administration.

Article 76: Communications postérieures à la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle

A toute époque de l'année, tout Délégué peut prendre connaissance, au siège social, au secrétariat du PCA, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

Le droit de prendre connaissance entraîne celui de prendre copie, les frais étant à la charge du Délégué intéressé.

Chapitre II : RESSOURCES

Article 77: Composition des ressources financières

Les ressources du FPPN sont constituées :

- des cotisations des membres participants ;
- des contributions des membres honoraires ;
- des produits financiers de placements ;
- des produits du patrimoine mobilier ou immobilier ;
- des dons et legs ;
- des frais de dossiers ;
- des produits des activités génératrices de revenus ;
- des produits des œuvres sanitaires et sociales ;
- toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 78: Cotisations des membres participants

La cotisation du membre participant (policier en activité) est retenue sur la solde et reversée au FPPN par le Trésor Public de Côte d'Ivoire. La cotisation du personnel civil de la Direction Générale est retenue sur le salaire ou la prime versé par le FPPN. La cotisation du membre dont les cotisations ne sont pas prélevées à la source, est faite directement et par avance à la comptabilité du FPPN.

Le membre à la retraite qui manifeste, un mois avant son départ à la retraite, sa volonté de demeurer membre du FPPN, est soumis au paiement de la cotisation

mensuelle. Il s'accordera avec la Direction Générale sur les modalités de paiement de ses cotisations.

Article 79: Dons et legs

Les dons et legs sont constitués de tous les biens meubles et immeubles et de tous les droits incorporels, donnés à titre gratuit par toute personne physique ou morale et acceptés par le Conseil d'Administration après délibération préalable. Celui-ci en informe l'Assemblée Générale.

Article 80: Activités génératrices de revenus

En plus de la couverture des risques sociaux, le FPPN peut exercer des activités génératrices de revenus. Ces activités doivent porter sur ses œuvres sanitaires et sociales.

Article 81: Gestion des activités autres que la couverture des risques Sociaux

La gestion des activités autres que la couverture des risques sociaux, conformes à l'objet du FPPN doit se faire sur la base du principe de cantonnement des patrimoines et de séparation des opérations.

Les activités du même type qui sont étrangères à l'objet du FPPN et pour lesquelles les prestations ne sont pas exclusivement servies aux membres, doivent être gérées selon le principe de séparation des personnalités juridiques.

Article 82 : Règles d'exercice des activités sanitaires et sociales et des activités génératrices de revenus

Pour l'exercice des activités sanitaires et sociales, le FPPN doit observer les règles suivantes :

- soumettre impérativement à l'approbation du Conseil d'Administration un business plan pour la réalisation de ses activités ;
- s'assurer qu'il existe suffisamment de moyens pour exercer des activités sanitaires et sociales;
- n'engager en aucun cas les cotisations d'assurance maladie, les réserves légales, les réserves libres pour couvrir les pertes éventuelles liées aux activités sanitaires et sociales et ne pas compromettre les prestations médicales du FPPN.
- s'assurer que les activités sanitaires et sociales sont en conformité avec l'objet social du FPPN.

Article 83: Placement, transfert des fonds et ouverture de comptes

Les fonds du FPPN sont placés dans des comptes ouverts dans des établissements financiers agréés. Le placement, le transfert des fonds et l'ouverture des comptes du FPPN dans un établissement financier, doivent être autorisés par le Conseil d'Administration.

Les placements effectués par le FPPN doivent, pour être conformes aux règles prudentielles de gestion, satisfaire aux conditions de sécurité, de rendement, de liquidité et de diversification fixées par décision du Ministre en charge de la mutualité sociale.

Chapitre III: REGLES PRUDENTIELLES

Section 1 : COUVERTURE DES RISQUES

Article 84: Conditions

Le FPPN doit, à tout moment, être en mesure de pouvoir justifier de la constitution de provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants droit.

Article 85: Composition des provisions techniques

Les provisions techniques ci-dessus sont constituées par :

- la provision pour risques courts destinée à couvrir les risques et frais afférents à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de cotisation ;
- la provision pour prestations à payer représentant la valeur estimative des dépenses en principal et en frais nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus avant la clôture de l'exercice mais non encore réglés ;
- toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 86: Provision pour risques courts

Le montant de la provision pour risque court doit être suffisant pour couvrir les risques et les frais généraux afférents à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de cotisation.

Article 87: Provision pour prestations à payer

La provision pour prestations à payer est calculée exercice par exercice. L'évaluation des prestations connues est effectuée dossier par dossier, le coût d'un dossier comprenant toutes les charges externes individualisables ; elle est augmentée d'une estimation du coût des risques survenus mais non déclarés.

Section 2 : RESERVES ET FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 88 : Réserves

Le FPPN doit disposer d'une marge financière de sécurité afin de se prémunir contre certains aléas. A cet effet, il est institué des réserves dans le but d'absorber les augmentations imprévues des dépenses de prestations et de limiter les hausses futures du taux des cotisations. Ces réserves sont :

- la réserve légale ;
- la réserve libre ;

La réserve légale est destinée à constituer un niveau de fonds propres nécessaire au calcul de la marge de solvabilité définie par les lois et règlements en vigueur. Le niveau minimum de la réserve légale est égal à un montant de 20 à 50% des résultats excédentaires nets de l'exercice comptable précédent.

Des réserves libres pourront être constituées par le FPPN sur proposition du Conseil d'Administration et après adoption par l'Assemblée Générale.

Article 89: Fonds d'établissement

Un fonds d'établissement est constitué par affectation d'une partie des réserves pour constituer un niveau de fonds propres pour le calcul de la marge de solvabilité. Le niveau de ce fonds est déterminé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 3 : SOLVABILITE

Article 90: Composition et équilibre financier

Le FPPN doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante pour garantir la continuité de ses opérations. Elle comprend :

- le fonds d'établissement ;
- les réserves légales ;

- les réserves libres ;
- les dons et legs non affectés au fonctionnement.

En cas de déséquilibre financier dûment constaté par le Conseil d'Administration et ou la Commission de Surveillance et de Contrôle, celui-ci propose, à l'Assemblée Générale, la modification du taux et/ou du montant des cotisations ou du régime des prestations et toute mesure susceptible de redresser la situation.

<p style="text-align: center;">TITRE V: FUSION – SCISSION-DISSOLUTION ET LIQUIDATION</p>
--

Article 91: Fusion

La fusion du FPPN avec d'autres mutuelles sociales peut intervenir de deux manières :

- soit par la création d'une nouvelle entité mutualiste avec disparition des mutuelles sociales qui ont fusionné ;
- soit par l'absorption d'une autre mutuelle sociale.

Cette fusion doit être réalisée conformément à la réglementation de l'UEMOA sur les mutuelles sociales.

Article 92: Scission

La scission peut intervenir de deux manières :

- soit par l'éclatement du FPPN en plusieurs entités avec disparition du FPPN;
- soit par le maintien du FPPN avec création d'une ou de plusieurs nouvelles mutuelles sociales.

Article 93: Dissolution à l'arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée du FPPN, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider si la durée du F.P.P.N. doit être prorogée ou non. Le vote est acquis à la majorité des trois quart (3/4) des délégués présents ou représentés.

Article 94: Dissolution anticipée

La dissolution anticipée du F.P.P.N. peut être prononcée à toute époque, à l'unanimité des délégués.

Article 95: Liquidation

Le F.P.P.N. est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. La dissolution met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la période de liquidation du F.P.P.N, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

En conséquence, et suivant le cas, elle statue, soit en tant qu'Assemblée Ordinaire, soit en tant qu'Assemblée Extraordinaire. Notamment, l'Assemblée Ordinaire approuve les comptes du ou des liquidateurs et leur donne quitus.

Elle délibère sur tous les intérêts sociaux et, le cas échéant, remplace le ou les liquidateurs et étend ou restreint leurs pouvoirs.

L'Assemblée Extraordinaire conserve le droit de modifier les Statuts, mais seulement dans la mesure où la modification est nécessitée par les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée par le ou les liquidateurs qui sont tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en sont requis par les membres de

L'Assemblée représentant les deux tiers de l'effectif des délégués au moins et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée Générale.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif du F.P.P.N. et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter l'Assemblée Générale à ces pouvoirs.

Il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant, sous réserve des créances privilégiées :

- les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres
- le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers.

<p style="text-align: center;">TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>
--

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 96: L'immatriculation

La Direction Générale du FPPN est tenue de procéder à l'immatriculation de la Mutuelle Sociale au Registre National des Mutuelles Sociales dès l'adoption des présents statuts conformément à l'article 91 du Règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant Règlementation de la Mutualité Sociale au Sein de l'UEMOA.

Article 97: Le manuel de procédure

Un manuel de procédure déterminant les conditions, les modalités de passations des marchés et d'exécution du budget du FPPN doit être rédigé et adopté selon les mêmes procédures que les Statuts et Règlement Intérieur.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut expressément confier cette mission au Conseil d'Administration.

Le manuel de procédure et le cahier des charges du régime des prestations médicales du FPPN doivent être définitivement élaborés trois mois après l'adoption des présents statuts.

Chapitre II: DISPOSITIONS FINALES

Article 98: Modalités d'application

Les modalités d'application des présents Statuts sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 99: Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires aux présents Statuts sont abrogées.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2013

L'ASSEMBLEE GENERALE